



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites d'entreprise

Question écrite n° 49549

Texte de la question

M. Auguste Picollet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions particulières du code du travail concernant le vote des employeurs dans les comités d'entreprise pour les décisions intéressant les activités sociales et culturelles. Traditionnellement, l'employeur pouvait voter sur toutes les questions intéressant la gestion des activités sociales et culturelles. Or, la chambre sociale de la Cour de cassation a récemment arrêté qu'aux termes des dispositions de l'article L. 434-3 du code du travail, l'employeur ne pouvait voter lorsqu'il consulte la délégation élue du personnel. Tel est le cas pour ce qui intéresse le contrôle économique du comité, ainsi que la gestion du 0,2 % de l'article L. 438-8 du code du travail. Cet arrêt pose néanmoins certaines difficultés aux comités d'entreprise ayant un nombre pair d'élus, aucune décision ne pouvant être prise sans majorité. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de modifier le code du travail afin qu'il n'y ait plus d'ambiguïté concernant les décisions intéressant les activités sociales et culturelles des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Picollet Auguste](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49549

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1309